

<b>Pièces à fournir</b>	
<b>Pièces obligatoires</b>	A demander à
Convention de PACS (Convention type Cerfa n°15726 ou autre)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="http://Service-Public.fr">Service-Public.fr</a></li> </ul>
Déclaration conjointe d'un PACS et attestation sur l'honneur de non-parenté, non alliance et résidence commune (Cerfa n°15725)	
Copies des pièces d'identité en cours de validité (carte d'identité ou passeport : original + 1 photocopie)	
Extraits intégraux d'acte de naissance avec filiation datant, au jour du dépôt du dossier, de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>moins de trois mois</b>, si le service délivrant se trouve en France,</li> <li>• <b>moins de six mois</b>, si le service délivrant se trouve à l'étranger.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mairie du lieu de naissance <sup>(1)</sup></li> <li>• Pour les français nés à l'étranger : <u>Courrier</u> : Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères 11, rue de la Maison Blanche 44941 Nantes Cedex 09 <u>Internet</u> : <a href="http://Ministere-des-affaires-etrangeres">Ministère des affaires étrangères</a></li> <li>• Pour les français nés en Outre-mer : Mairie du lieu de naissance (ou Ministère de l'Outre-mer, 27 rue Oudinot, 75358 Paris cedex 07)</li> <li>• Pour les étrangers : Consulat ou Ambassade</li> </ul>

(1) Si l'un des futurs partenaires déclare son PACS dans la commune de son lieu de naissance, la mairie s'occupera de l'extrait d'acte.

<b>Pièces complémentaires</b>	
Si divorcé(e) fournir le livret de famille correspondant à l'ancienne ou aux anciennes union(s) avec mention du divorce (original + 1 photocopie)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mairie(s) de ou des union(s)</li> </ul>
Pour un futur pacsé veuf /ve : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès (original + 1 photocopie)</li> <li>– Ou copie intégrale de l'acte de naissance du défunt avec mention du décès</li> <li>– Ou copie intégrale de l'acte de décès du défunt</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mairie de naissance ou de décès</li> <li>• Procureur de la République</li> </ul>
<b>Pour un futur pacsé étranger<sup>(2)</sup></b>	
Traduction de l'acte de naissance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Traducteur agréé</li> <li>• Consulat ou Ambassade</li> </ul>
Certificat de coutume rédigé en français	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consulat ou Ambassade</li> </ul>
Certificat de non-PACS de moins de 3 mois (Cerfa n°12819)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande par courrier Service central d'état civil - Ministère chargé des affaires étrangères Département « Exploitation » Section Pacs 11, rue de la Maison Blanche - 44941 Nantes Cedex 09</li> <li>• Demande par courriel : <a href="mailto:mpacs.scec@diplomatie.gouv.fr">mpacs.scec@diplomatie.gouv.fr</a></li> </ul>
Si le futur pacsé vit en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande par télécopie ou courrier au Service central d'état civil – Répertoire civil (en précisant les noms, prénoms, date et le lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée)</li> </ul>
<b>Partenaire placé sous la protection de l'Ofpra</b>	
Copie originale, de moins de 3 mois, du certificat tenant lieu d'acte de naissance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• OFPRA</li> </ul>

(2) Les traductions doivent être effectuées soit en France par un traducteur expert judiciaire près la cour d'appel, soit par l'ambassade ou le consulat du pays qui a établi l'acte, soit à l'étranger par l'ambassade ou le consulat de France. Les certificats peuvent différer selon les pays, ils doivent permettre la vérification des conditions légales françaises du PACS (célibat, majorité et absence de tutelle).